

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Bahreïn et d'Égypte

(Réglementation antidumping)

[JO L170 du 02/06/2020](#)

Par avis 2019/C151 du 03/05/19¹, la Commission européenne informait les opérateurs de l'ouverture d'une procédure antidumping sur les importations de *fils coupés en fibre de verre d'une longueur ne dépassant pas 50 mm (ci-après «fils coupés»)*, *en stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887) (ci-après «stratifils»)* et *en mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre*, originaires de Bahreïn et d'Égypte.

Cette procédure répondait à une plainte introduite par l'Association des producteurs de fibres de verre européens (ci-après le «plaignant» ou l'«APFE») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union.

Dans un courrier qu'il a adressé à la Commission le 19 mars 2020, le plaignant a retiré sa plainte. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 relatif aux droits antidumping («règlement de base»), lorsque le plaignant retire sa plainte, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.

Par décision d'exécution 2020/727 du 29/05/2020 (JO L170 du 02/06/2020), considérant que l'enquête n'a révélé aucun élément prouvant que cela ne serait pas dans l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de clore la procédure sans institution de droit antidumping.

1. [JO C 151 du 3.5.2019](#)